



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
SÉCURITÉ, DÉCENTRALISATION
ET AFFAIRES COUTUMIÈRES

Guide

POUR COMPRENDRE

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE LA GOUVERNANCE SÉCURITAIRE DANS LA TERRITORIALE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

PRÉSENTATION DES TEXTES CLÉS ET DES DISPOSITIFS DE GOUVERNANCE SÉCURITAIRE

RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU
CONGO



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO





GUIDE POUR COMPRENDRE LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE LA GOUVERNANCE SECURITAIRE DANS LA TERRITO- RIALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

1. Décret N°22/44 du 6 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement des Comités provincial et Local de sécurité, références dudit Décret dans ce Guide ;
2. Arrêté Ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/046/2024 du 04 novembre 2024 fixant les modalités d'exécution du Décret n°22/44 du 06 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement des comités provincial et local de sécurité, références dudit Arrêté 046 dans ce Guide ;
3. Arrêté Ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/044/2024 du 04 novembre 2024 portant organisation et fonctionnement de la Commission Permanente d'Appui à la Gouvernance Sécuritaire et d'Accompagnement des Comités provincial et local de Sécurité, références dudit Arrêté 044 dans ce Guide.

Kinshasa, février 2025

PLAN DU GUIDE

I. Avant-propos08

II. Contexte10

III. Objectif11

IV. Questions, réponses et références légales13

V. Conclusion50





S.E Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Président de la République, Chef de l'Etat

« Ce nouveau quinquennat aura ainsi pour objectif : [...] Troisièmement, d'assurer avec beaucoup plus d'efficacité la sécurité de nos populations, de notre territoire, de nos biens.»

Discours d'investiture du Président de la République, Chef de l'Etat, le 20 janvier 2024.

”

« Le Programme d'Actions du Gouvernement est, dans son essence, la matérialisation de la vision politique du Président de la République qui découle de son programme électoral 2024-2028 « Allons-y » Unité, Sécurité, Prospérité... Au chapitre du parachèvement de la réforme du système de sécurité (RSS), l'action de votre Gouvernement consistera à renforcer les mécanismes de coordination et d'intégration du système de défense et de sécurité. Pour atteindre cet objectif, il sera mis en place une gouvernance intégrée du système de défense et de sécurité en vue de prévenir et de répondre efficacement à toutes les menaces contre le territoire et la population. »

Discours d'investiture de Madame la Première Ministre, le 11 juin 2024.

”



S.E Judith SUMINWA TULUKA

Première Ministre, Cheffe du Gouvernement



S.E SHABANI LUKOO BIHANGO J.

*Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières*

Avant-Propos

01

Depuis son accession à la magistrature suprême, le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO a toujours placé la sécurité des citoyens congolais et du Territoire national au sommet de ses priorités.

Il a été élu avec succès après avoir battu campagne autour des thèmes : Unité, Sécurité, prospérité.

Le Programme d'Actions du Gouvernement « se fonde sur le Programme électoral du Président de la République 2024-2028. Celui-ci est, dans son essence, la matérialisation de la vision politique du Président de la République. » PAG, page 6 et 7.

Le Cadre d'orientation stratégique du Programme d'Actions du Gouvernement est structuré en six piliers (6).

A son deuxième pilier, ce programme « entend apporter des réponses aux questions liées à la protection du territoire national et de la sécurisation de la population et de ses biens ». Au sein de ce pilier, le Programme d'actions du Gouvernement réserve un chapitre sur le « parachèvement de la réforme du système de sécurité (RSS) »

Pour concrétiser les réformes, le Gouvernement, sous le leadership du Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO a adopté en Conseil des Ministres du 9 septembre 2022, le projet de Décret N°22/44 du 6 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement des Comités provincial et local de sécurité, qui constitue un « cadre juridique approprié en vue d'améliorer la gouvernance sécuritaire dans les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées et les Entités Territoriales Déconcentrées par une approche participative associant la population à travers les acteurs non étatiques. » Compte rendu du Conseil des Ministres, P. 10.

Ce Décret prévoit des mesures d'application.

Mon Ministère s'est employé avec professionnalisme pour avoir toutes ces mesures d'application regroupées dans deux textes à savoir :

1. L'Arrêté ministériel N°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/046/2024 du 04 novembre 2024 fixant les modalités générales d'exécution du Décret n°22/044 du 06 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement des Comités Provincial et Local de Sécurité ; et de
2. L'arrêté ministériel N° 25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/044/2024 du 04 novembre 2024 portant organisation et fonctionnement de la Commission permanente d'appui à la gouvernance sécuritaire et



d'accompagnement des Comités Provinciaux et Locaux de Sécurité, CPAGS en sigle

Depuis ma prise des fonctions en tant que Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, j'ai effectué des itinérances dans plusieurs provinces de notre Pays.

A l'occasion, j'ai dirigé des réunions de sécurité restreintes, élargies et mixtes dans plusieurs provinces. J'ai expérimenté l'utilité, l'efficacité et la cohérence de ce mécanisme de gestion de sécurité impliquant les animateurs clés de l'appareil administratif, sécuritaire et judiciaire de notre pays.

A travers ces mesures d'application, mon Ministère, les Autorités Territoriales à tous les niveaux, les animateurs des services membres des comités de sécurité ainsi que les citoyens (hommes, femmes, jeunes, personnes affectées par l'insécurité, etc.) ont un cadre légal pour gérer l'ordre public comprenant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

En effet, le Décret et les mesures d'application apportent une valeur ajoutée indéniable expliquée dans ce guide.

Sur le plan budgétaire, il a été créé le chapitre 25 806 intitulé « Comités locaux de sécurité et d'appui à la gouvernance sécuritaire ».

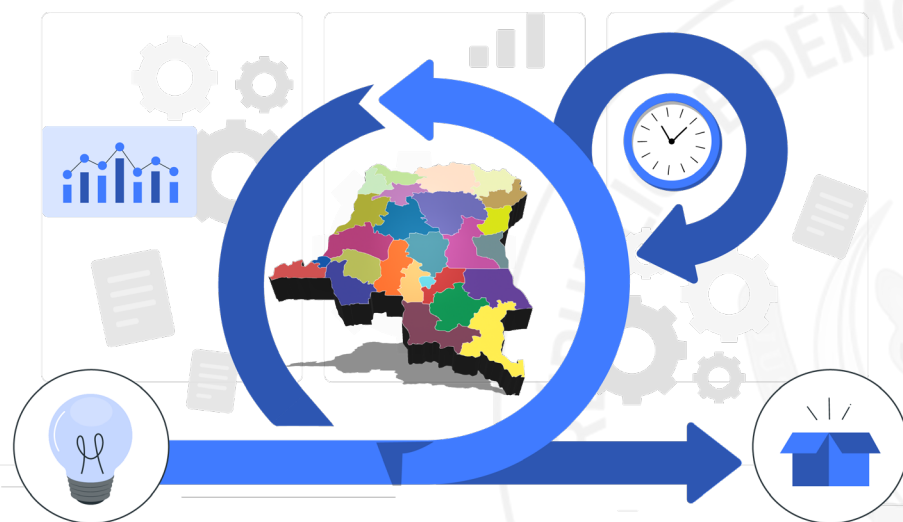
Mon Ministère veillera à ce que ce chapitre soit crédité

des moyens à la hauteur des enjeux du maintien et du rétablissement de l'ordre public comprenant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Mon engagement est d'assurer que les crédits réservés aux Comités de Sécurité et à la gouvernance sécuritaire soient effectivement décaissés et transférés aux Comités de Sécurité et à la Commission Permanente d'Appui à la Gouvernance sécuritaire.

SHABANI LUKOO BIHANGO J.

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières





Ce Guide est élaboré dans le cadre de la vulgarisation des textes juridiques qui organisent la gouvernance sécuritaire participative et inclusive dans la gestion de la Territoriale en République Démocratique du Congo. Il s'agit principalement du Décret N°22/44 du 6 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement des Comités provincial et local de sécurité et des Arrêtés (044 et 046) relatifs aux mesures d'application cités ci-haut.

Ce Décret et ses mesures d'application systématisent une grande réforme dans la gestion de la sécurité au sein de la Territoriale qui nécessite d'être connue, maîtrisée et appliquée par les acteurs étatiques et non étatiques à tous les niveaux.

Cette **réforme s'aligne sur la vision du Président de la République, Chef de l'Etat et sur la politique nationale de défense et sécurité fondée sur 6 Fonctions : Connaître – Prévenir – Anticiper – Dissuader – Protéger – Intervenir.**

Objectif

03



C'est quoi l'objectif de ce Guide ?

L'objectif de ce Guide est d'**expliquer de manière simple et pratique le contenu du Décret et ses mesures d'application** en fournissant des informations pratiques, compréhensibles et accessibles aux diverses couches de la population.

Il s'agit concrètement d'expliquer aux différents lecteurs ce que ces textes réglementaires apportent de plus (valeur ajoutée) dans la gouvernance sécuritaire au sein de la Territoriale par et à travers notamment :

- la promotion de la culture de participation citoyenne, des échanges communautaires sur des problèmes et menaces sécuritaires afin de renforcer la cohésion sociale ;
- les mécanismes de participation citoyenne ;
- le renforcement de la responsabilisation des acteurs ;
- les mécanismes de financement interne et externe de la gouvernance sécuritaire ;
- les mécanismes de redevabilité, de suivi et évaluation participatifs et inclusifs des différents acteurs étatiques et non étatiques, mais aussi et surtout le rôle important de la Commission Permanente d'Appui à la Gouvernance Sécuritaire et d'Accompagnement des

Comités de Sécurité, placée sous la tutelle du Ministre ayant l'intérieur et la sécurité dans ses attributions.

Ce Guide est le produit d'un travail d'experts du Ministère de l'intérieur, des services de sécurité et de la société civile ayant participé à la rédaction du Décret et de ses mesures d'application.

Il est rédigé sous forme de questions et réponses relatives aux principaux sujets des textes réglementaires en indiquant de manière plus ou moins complète les différentes références.



Questions, réponses et références légales

04



Les 29 Questions du Guide

1. Pourquoi un cadre juridique pour la gouvernance sécuritaire dans la Territoriale en République Démocratique du Congo ?
2. Quels sont les principes qui sous-tendent la gouvernance sécuritaire et le fonctionnement des Comités ?
3. Quelle est la valeur ajoutée du Décret et de ses mesures d'application ?
4. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre effective du Décret et ses mesures d'exécution sur la sécurité des personnes et de leurs biens ?
5. Quels sont les Comités qui ont été créés par le Décret ?
6. Qu'est-ce qu'un Comité Provincial ou local de sécurité restreint ?
7. Qu'est-ce qu'un Comité Provincial ou local de sécurité élargi ?
8. Quelles sont les missions confiées aux Comités de sécurité ?
9. Comment les Comités de Sécurité sont-ils organisés/composés dans chaque entité ?
10. Comment sont désignés les délégués des autres services de défense et de sécurité devant prendre part aux réunions des Comités de Sécurité dans les Quartiers, Groupements et Villages ?
11. Comment les Comités de Sécurité fonctionnent-ils ?
12. Quelles sont les autorités qui peuvent organiser des réunions de sécurité en itinérance ?
13. Quelles sont les principales activités des Comités de Sécurité pour gérer la sécurité de manière concertée ?
14. Quelle est la périodicité des réunions de sécurité ?
15. Quel est le quorum pour tenir une réunion du Comité de Sécurité ?
16. Comment les Comités de Sécurité rendent-ils compte de leur travail ?



17. Comment la population participe – t-elle à la gestion de la sécurité ?
18. Comment organise-t-on une réunion de sécurité ?
19. Comment organise-t-on un diagnostic de sécurité suivi de l'élaboration des plans de sécurité tels que prévus à l'article 3 al. 2 cinquième tirets du Décret ?
20. Quelles sont les missions principales ou générales de la Commission Permanente d'Appui à la Gouvernance Sécuritaire et d'Accompagnement des Comités de Sécurité ?
21. Comment est organisé et fonctionne la Commission Permanente d'Appui à la Gouvernance Sécuritaire et Accompagnement des Comités ?
22. Quelles sont les sources de financement de la CPAGS ?
23. Quels sont les mécanismes de suivi et évaluation du bon fonctionnement de la CPAGS ?
24. Quelles sont les sources de financement des Comités de Sécurité ?
25. Quels sont les besoins financiers et techniques pour matérialiser la gouvernance sécuritaire dans sa logique de fonctionnement de la base au sommet et inversement ?
26. Qui veillent à la budgétisation des besoins permettant le fonctionnement des Comités de Sécurité et le décaissement effectif des allocations réservées à la gouvernance sécuritaire ?
27. Les Comités de Sécurité et la gouvernance sécuritaire, ont – ils une ligne budgétaire spécifique dans le budget du pouvoir central ?
28. Quelles sont les perspectives d'un bon fonctionnement de ce système de gouvernance sécuritaire ?
29. Quels sont les outils complémentaires à mettre en place ?



Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
1. Pourquoi un cadre juridique pour la gouvernance sécuritaire dans la Territoriale en République Démocratique du Congo ?	1. Parce que la sécurité des personnes et des biens est un domaine vital pour un pays, pour les investisseurs et pour chaque citoyen.	Lire les visas et considérants du Décret et des Arrêtés (044 et 046) relatifs aux mesures d'application 
	2. Parce que la réglementation de ce secteur permet de s'assurer que les pratiques sur terrain sont conformes aux politiques publiques.	
	3. Pour matérialiser l'alignement de la gouvernance sécuritaire au Programme National Stratégique de Développement (PNSD), à la Vision du Chef de l'Etat et à la politique de la réforme du secteur de sécurité.	
	4. Pour formaliser, améliorer et contextualiser les pratiques administratives de gestion de la sécurité et ainsi répondre de manière structurée aux demandes multiples des autorités territoriales et d'autres intervenants dans la gouvernance sécuritaire au sein des Provinces et entités territoriales. A la 7ème session de la Conférence des Gouverneurs, les participants avaient recommandé la formalisation de l'organisation des Comités de Sécurité.	
	5. Pour clarifier les complémentarités entre les Comités de Sécurité et les Conseils Locaux pour la Sécurité de proximité.	

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
2. Quels sont les principes qui sous-tendent ou sur lesquels se fondent la gouvernance sécuritaire et le fonctionnement des Comités de sécurité ? 	La Gouvernance sécuritaire obéit aux principes ci-après : Légalité ; Responsabilisation ; Collaboration et cohésion entre acteurs et structures membres du Comité de Sécurité ; Participation ; Redevabilité des acteurs étatiques et non étatiques ; Transparence et accès à l'information ; Discretion ; Efficacité pour l'atteinte des objectifs ; Efficience dans l'exécution des dépenses ; Non-discrimination ; Inclusion ; Renforcement des capacités.	Art. 3 de l'Arrêté 046 du Décret CPS/CLS
3. Quelles sont les innovations et quelle est la valeur ajoutée ou ce qu'apportent le Décret et ses mesures d'application dans la gouvernance sécuritaire ?	Le Décret et ses mesures d'application apportent les innovations et la valeur ajoutée ci-après : 1. Le renforcement de la coordination et de la cohérence entre les différents mécanismes de sécurité, la complémentarité des rôles et des responsabilités des différents intervenants dans le secteur de sécurité ;	Art. 2, 3, 9, 11, 13, 15, 17, 20, 21, 22 et 27 du Décret CPS/CLS Art. 5 points 6 et 14 ; 7 point 2, 3 et 8, de l'Arrêté 044. Art. 25, 26, 27, 42, 43, 106, 111, 120, de l'Arrêté 046.

Question de compréhension

Réponses, explications et commentaires

Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses



2. L'encadrement des pratiques de participation citoyenne et d'inclusion des différentes parties prenantes à la gestion de la sécurité y compris les représentants des femmes, des jeunes, des personnes vulnérables, les personnes vivant avec handicap, des groupes affectés par les questions sécuritaires...

Art. 2, 10, 12, 14, 16 et 19 du Décret.

Art. 25, 26, 27 de l'Arrêté 044.

Art. 3, 16, 62, 63, 64, 76, 84, 87, 104, 118, 138, 139, 162 de l'Arrêté 046.

3. La Connexion de la gouvernance sécuritaire dans la gestion de la territoriale à la politique nationale de défense et sécurité à travers les six fonctions à savoir : Connaître, Prévenir, Anticiper, Dissuader, Protéger, Intervenir.

2ème considérant du Décret, Art. 3 du Décret

Art. 23, 57, 64, 66 points 1,2, 3, 4 et 5, 74 al.2, 90 et 105 de l'Arrêté 046.

4. La clarification des missions des Comités de Sécurité en se focalisant sur les échanges d'informations et d'analyse approfondie des menaces et problèmes sécuritaires en vue de trouver des solutions durables

Art. 3 du Décret

Art. 66 de l'Arrêté 046.

5. L'établissement des mécanismes de financement au niveau national, provincial et local.

Art. 31, 32 et 34 al.2 du Décret,

Art. 32 de l'Arrêté 044

Art. 73, 74, 75, 113, 114, 170 de l'Arrêté 046

6. L'encadrement des interventions des Partenaires Techniques et Financiers dans la gouvernance sécuritaire

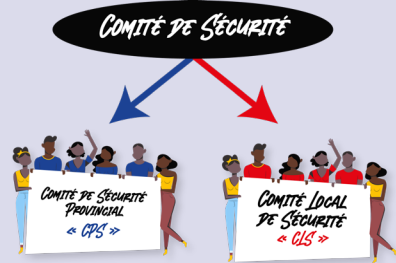
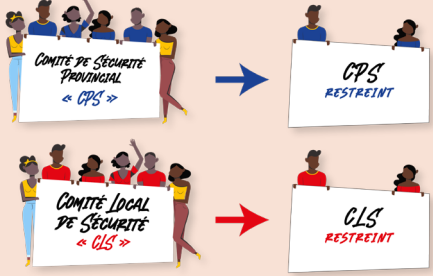
Art. 5, 34 al.2 du Décret

Art. 115, 116, 167 de l'Arrêté 046.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	7. La Mise en place des mécanismes de collecte des données relatives à la sécurité et/ou à la gouvernance sécuritaire en impliquant la population	Art. 3 al.2 point 3, 4, 5, du Décret. Art. 26 et 27 de l'Arrêté 044. Art. 7, 10, 58 point 4, 59, 67 al.2 point 6 ; art. 66 point 1, 3, 7, art. 134 à 136, art. 139, 145, 153 de l'Arrêté 046
	8. Utilisation des statistiques dans la gouvernance sécuritaire.	Art. 6, 17 quatrième tiret, 18 al. 2, 58 point 5, 66 point 4., 121 point 6 de l'Arrêté 046.
	9. Introduction de la numérisation, digitalisation et informatisation	Art. 5 points 5, 23, 26, et 27, Art. 7 point 1 de l'Arrêté 044. Art. 2 point 25, Art. 54, 55 56, 67, 127, de l'Arrêté 046.
	10. Mise en place des approches de renforcement des capacités pour répondre aux défis	Art. 33 et 34 al. 1 du Décret. Art.5 point 2, 13, 23, Art. 7 point 4, de l'Arrêté 044. Art. 140 à 154, de l'Arrêté 046.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	11. La sensibilité aux conflits et au genre.	Art. 3 al. 2 point 4 ; art. 10, 12, 14, 16 et 19 du Décret. Art. 31 de l'Arrêté 044. Art. 66 point 4, 76 point 4, 5, 11, 159 à 162 de l'Arrêté 046.
	12. Mise en place des approches anticorruption et de lutte contre des anti-valeurs.	Art. 5 points 4, 15, 16, 21, de l'Arrêté 044 portant organisation et fonctionnement de la CPAGS. Art. 68 et 69 de l'Arrêté 046.
	13. Mise en place de plusieurs approches et mécanismes de suivi, évaluation et de redevabilité impliquant la population et d'une Commission Permanente d'Appui à la Gouvernance Sécuritaire et accompagnement des CS au Ministère national de l'Intérieur	Art. 33 et 34 du Décret Art. 24, 28, 29 et 30 de l'Arrêté 044. Art. 2 point 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 23, 30, 31, 33 ; art. 121 à 139, de l'Arrêté 046.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
4. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre effective du Décret et ses mesures d'exécution sur la sécurité des personnes et de leurs biens ? 	Il est attendu de l'application effective du Décret et de ses mesures d'application les résultats ci-après : • la restauration et le renforcement de l'autorité de l'Etat ; • la protection réelle des personnes et de leurs biens en prenant en compte les besoins spécifiques des femmes, des hommes, des jeunes filles et garçons et des personnes vulnérables ; • le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la consolidation de la paix et le renforcement de la cohésion sociale ; • la Libre circulation des personnes et de leurs biens dans leurs villages, avenues, groupements, quartiers, secteurs, chefferies, communes, territoires, villes, provinces. • la tranquillité et la quiétude dans la vie quotidienne personnelle, en famille et en communauté grâce à la prise des mesures préventives et anticipatives efficaces et adaptées aux menaces ; • la restauration de l'autorité de l'Etat, le rétablissement de l'ordre public, de la paix et de la cohésion sociale ; • les services de l'ordre et la justice interviennent rapidement et efficacement pour rétablir l'ordre public troublé ;	Premier considérant du Décret et mesures d'application. Article 3 du Décret. Art. 66 de l'Arrêté 046.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	les besoins spécifiques des femmes, des hommes, des filles et garçons, des personnes menacées ou affectées sur le plan de sécurité sont pris en compte dans la gestion de la sécurité.	
5. Quels sont les Comités de sécurité qui ont été créés par le Décret ?	Le Décret a créé un Comité Provincial de Sécurité, en sigle CPS, dans chaque Province et un Comité Local de Sécurité, en sigle CLS, dans chaque Ville, Territoire, Commune, Secteur, Chefferie, Quartier, Groupement et Village.	Art. 1 du Décret 
6. Qu'est-ce qu'un Comité Provincial ou local de sécurité restreint ? 	Le Comité Provincial ou Local de Sécurité restreint est un cadre d'échange d'informations, de résolution des problèmes et de formulation des recommandations sur les questions sécuritaires entre acteurs publics. Dans ce cas il s'agit uniquement des acteurs étatiques, membres permanents des comités de sécurité. Toutefois le Gouverneur de Province ou l'Autorité locale peut inviter tout autre service de l'Etat ou toute autre personne, pour éclairer le Comité de Sécurité Restreint sur une question ou point donné sans participer à toute la réunion.	Art. 2 al. 1 du Décret Art. 2 point 3, de l'Arrêté 046. Art. 26 du Décret et article 15 alinéas 5 et 6. Art. 7 al.5, de l'Arrêté 046.

Question de compréhension

7. Qu'est-ce qu'un Comité Provincial ou local de sécurité élargi ?

Réponses, explications et commentaires

Le Comité Provincial ou Local de Sécurité Élargi est une instance de concertation entre acteurs publics et acteurs non étatiques concernés directement ou indirectement par la question sécuritaire à traiter.

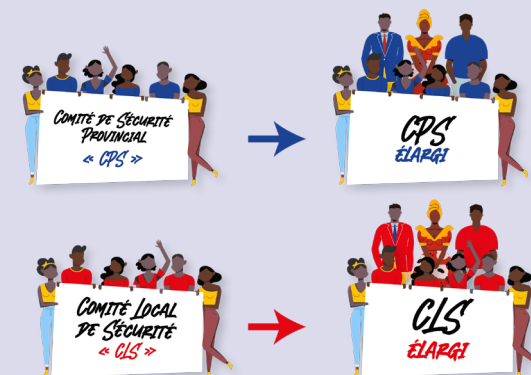
Dans ce cas, le comité est composé des acteurs publics et des acteurs non étatiques représentatifs (représentants des organisations de la société civile, les leaders communautaires, les religieux, des personnes affectées par les problèmes ou les menaces sécuritaires...)

Les acteurs étatiques non membres permanents du comité de sécurité et les acteurs non étatiques sont invités par le responsable de l'entité territoriale en fonction de la thématique sécuritaire inscrite à l'ordre du jour en prenant en compte les besoins et la participation des jeunes, des femmes, des personnes vulnérables ou leurs représentants, des personnes vivant avec handicap, etc.

Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses

Art. 2 al. 2 du Décret

Art. 2 point 4, 62 et 63 de l'Arrêté 046.



Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
8. Quelles sont les missions confiées aux Comités de sécurité ?	Les neuf missions confiées aux comités de sécurité sont : 1. Identifier et cartographier les menaces et problèmes de sécurité ; 2. Veiller et anticiper les menaces et problèmes de sécurité ; 3. Prendre en compte l'état d'esprit de la population ; 4. Echanger les informations sur la sécurité, ... 5. Analyser et établir le diagnostic de sécurité partagé et inclusif ; 6. Elaborer, mettre en œuvre, suivre, évaluer et mettre à jour le cas échéant, les Plans Provincial ou Local de sécurité et déterminer les priorités en tenant compte des orientations nationales et des diagnostics réalisés au niveau des CLSP ; 7. Débattre régulièrement en vue de rechercher ensemble des solutions globales et durables, 8. Assurer la cohérence des actions des services de sécurité et appuyer l'Autorité provinciale ou locale dans la coordination de l'action des services publics, dans la gestion des catastrophes naturelles, des grandes épidémies, des crises sociales et dans la protection des droits humains ; 9. Statuer sur la problématique de la sécurisation des élections.	Art. 3 du Décret. Art. 66 de l'Arrêté 046.



Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
9. Comment les Comités de Sécurité sont – ils composés dans chaque entité ?	Comité Provincial de Sécurité (CPS) restreint : Président : Gouverneur de Province Secrétaire : Directeur Provincial de l'ANR Membres : Vice-Gouverneur de Province, Ministre provincial de l'Intérieur et sécurité, Commandant de Région militaire, Procureur Général près la Cour d'Appel, Auditeur Militaire Supérieur, le Commissaire Provincial de la PNC, le Directeur Provincial de la DGM, le Chef d'Antenne Provincial de l'Inspection Générale de la PNC, l'Inspecteur provincial de la territoriale, le Maire de la Ville du Chef-lieu de la Province, le secrétaire provincial de l'administration.	Article 9 et 27 al. 1 Décret.
	Comité Local de Sécurité (CLS) restreint de la Ville Président : Maire de Ville Secrétaire : Directeur provincial Adjoint résident ou Chef de poste principal de l'ANR. Membres : Maire Adjoint, Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance, Auditeur militaire de garnison, Chef de Division urbaine, Commandant place des FARDC, Commandant commissariat urbain de la PNC, Chef de Poste urbain de la DGM, Bourgmestres des Communes, Inspecteur Chef d'Antenne de la Territoriale, Chef d'une entité coutumière incorporée (le cas échéant).	Article 11 Décret.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	Comité Local de Sécurité (CLS) restreint du Territoire Président : Administrateur du Territoire Secrétaire : Chef de poste de l'ANR. Membres : Administrateurs de Territoire Assistants, Bourgmestres de Commune, Chefs de Secteur et Chefferie, Chef de Bureau du Territoire, Commandant place FARDC, Commandant commissariat territorial PNC, Chef de Poste de la DGM, Chef de Parquet près le Tribunal de paix, Chef de parquet militaire détaché, Inspecteur chef d'antenne de la Territoriale.	Article 13 et 27 al.2 et 3 du Décret.
	Comité Local de Sécurité (CLS) restreint de la Commune Président : Bourgmestre de Commune Secrétaire : Chef de poste de l'ANR. Membres : Bourgmestre adjoint, Chef de Bureau de la Commune, Officier du ministère public du ressort (le cas échéant) Commandant FARDC, (le cas échéant), Commandant commissariat PNC, Chef de Poste de la DGM, Chef d'Antenne de la Territoriale, les Chefs de Quartier, les Chefs de Groupements incorporés.	Article 15 du Décret et article 4 alinéas 2 de l'Arrêté 046

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	Comité Local de Sécurité (CLS) restreint de Secteur ou Chefferie Président : Chef de Secteur ou de Chefferie Secrétaire : Chef de sous poste secondaire de l'ANR. Membres : premier échevin, Secrétaire administratif, Officier du Ministère public du ressort Commune, Officier du Ministère public du ressort, Commandant FARDC (le cas échéant), Commandant commissariat ou sous commissariat PNC, Chef de sous poste secondaire de la DGM, Chefs de Groupements.	Article 17 et 27 al.2 et 3 du Décret et article 4 alinéa 2 de l'arrêté mesures d'exécution
	Comité Local de Sécurité (CLS) restreint du Quartier Président : Chef de Quartier Secrétaire : délégué désigné de l'ANR. Membres : Chef de Quartier adjoint, Commandant sous commissariat PNC, Secrétaire administratif du Quartier, les Chefs d'avenues et rues, les Délégués des autres services de défense et de sécurité désignés par leurs hiérarchies respectives.	Article 20 du Décret.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	Comité Local de Sécurité (CLS) restreint du Groupement Président : Chef de Groupement Secrétaire : délégué désigné de l'ANR. Membres : Commandant sous commissariat PNC (le cas échéant), secrétaire administratif du Groupement, chefs des villages, notables ou conseillers du Chef de Groupement et les délégués des autres services de défense et de sécurité désignés par leurs hiérarchies respectives.	Article 21 du Décret.
	Comité Local de Sécurité (CLS) restreint du Village Président : Chef du Village Secrétaire : délégué désigné de l'ANR. Membres : Commandant sous commissariat PNC, Secrétaire administratif du Groupement, Notables ou Conseillers du Chef de Village et Délégués des autres services de défense et les délégués des autres services de défense et de sécurité désignés par leurs hiérarchies respectives. NB. Dans les provinces où sont situés les sièges des Pools de l'Inspection Générale de la Territoriale, les inspecteurs principaux, chefs des Pools, participent aux réunions du comité provincial de sécurité.	Article 22 du Décret.



Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	Dans les Provinces ou Entités locales où sont localisés les Parcs nationaux ou réserves naturelles apparentées, le Directeur provincial de l'ICCN et/ou le Conservateur chef de site/chef de secteur participent respectivement aux réunions des Comités Provincial et Local de Sécurité en format restreint. Dans les situations de crise, le Commandant de la zone de défense et celui du Secteur opérationnel participent aux réunions du comité de sécurité.	Article 27 al.1 du Décret. Article 17 et 27 al.2 et 3 du Décret. Article 27 al. 4 du Décret
10. Comment sont désignés les délégués des autres services de défense et de sécurité devant prendre part aux réunions des Comités de sécurité dans les Quartiers, Groupements et Villages.	• Ils sont désignés par leurs hiérarchies respectives ; • L'Administrateur du Territoire ou le Bourgmestre de Commune veille à leur désignation ; • L'Administrateur du Territoire ou le Bourgmestre de Commune prend une décision ou un arrêté après délibération en Comité Local de Sécurité restreint en application de l'article 18 du Décret ; • La Décision ou l'Arrêté détermine les mécanismes pratiques locaux de désignations des membres des services de sécurité devant prendre part aux réunions de sécurité au niveau des Quartiers, Groupements et Villages ; • L'Administrateur du Territoire ou le Bourgmestre de Commune s'implique et se consulte avec les autorités hiérarchiques des agents désignés mais aussi avec les Chefs des entités concernées.	Art. 18, 20 point 6, 21 point 6, 22 point 5 du Décret. Article 5 al. 2, 3, 4 et 5 de l'Arrêté 046. 

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
11. Comment les Comités de Sécurité fonctionnent – ils ?	Chaque Comité a un président, un secrétaire et des membres.	Art. 25 al.1 et 2, 28 du Décret.
	Le président est le Gouverneur de Province et le Chef d'entité selon les cas.	
	Le Président assure une bonne préparation des réunions du Comité de Sécurité. Il assure un bon déroulement de la réunion en tenant la police des débats. Il assure également le suivi, la coordination et la cohérence des actions du Comité de Sécurité	Article 9, 13, 14, 17, 25, 27 de l'Arrêté 046.
	Exceptionnellement, les Chefs des entités supérieures ou leurs délégués président les réunions de sécurité notamment, en cas d'itinérance.	Article 25 al. 3 du Décret.
	Le Secrétariat est assuré par l'Agence Nationale de Renseignement.	Article 25 al. 4 du Décret.
	Le secrétaire dresse le compte rendu des réunions du Comité de Sécurité et le contresigne avec le Président.	Article 19 de l'Arrêté 046.
	Les membres et participants aux réunions du comité de sécurité ont l'obligation de restituer et d'expliquer à leurs collaborateurs ou leurs chefs hiérarchiques, selon les cas, les recommandations adressées à leurs structures respectives.	Article 24 al. 1 de l'Arrêté 046.
	Le responsable de chaque service tient un relevé des décisions et recommandations adressées à son service et veille à leur exécution. Il rend compte au Comité de Sécurité et à sa hiérarchie sur le niveau d'exécution et sur les défis rencontrés.	Article 24 al. 3 de l'Arrêté 046

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
12. Quelles sont les autorités qui peuvent organiser des réunions de sécurité en itinérance	Les autorités ci-après peuvent organiser des réunions de sécurité lors de leur itinérance : 1. Le Président de la République ; 2. Le Premier Ministre ; 3. Le Ministre ayant l'intérieur et la sécurité dans ses attributions ; 4. Le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions ; 5. Le Ministre ayant la justice dans ses attributions. Les Gouverneurs de province, Maires des villes, Administrateurs des Territoires, Bourgmestres des communes, Chefs de secteur/Chefferie, Chefs de Groupement peuvent organiser des réunions de sécurité lors de leurs itinérances. Les Délégués des autorités citées : Vice-Gouverneur, Ministre provincial de l'Intérieur, Maire adjoint, Administrateur de Territoire assistant, Bourgmestre adjoint, Chef de Secteur adjoint, Premier échevin de la chefferie, secrétaire administratif du Groupement peuvent organiser des réunions de sécurité lors de leurs itinérances. Les réunions de sécurité peuvent également se tenir en ligne ou à distance à l'aide d'une technologie appropriée et sécurisée.	Article 44 de l'Arrêté 046. Art. 45 alinéa 4 de l'Arrêté 046.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
13. Quelles sont les principales activités des Comités de Sécurité pour gérer la sécurité de manière concertée ?	Les Comités de Sécurité ont comme principales activités suivantes pour accomplir les missions prévues à l'article 3 du Décret : • Organiser et tenir des réunions de sécurité : restreintes ou élargies (ordinaires, extraordinaires, mixtes, en ligne, en présentiel, en itinérance, etc.) suivant les modalités prévues par l'Arrêté 046 ; • Organiser des diagnostics participatifs et inclusifs ; • Elaborer les plans de sécurité, les mettre en œuvre et évaluer leur mise en œuvre ; • Suivre et évaluer la mise en œuvre des recommandations des réunions des Comités de Sécurité ; • Veiller au bon fonctionnement des Comités de Sécurité des entités inférieures ; • Suivre et évaluer les performances des Comités de Sécurité inférieurs.	Art. 28 du Décret. Art. 7 al.1 et 2 de l'Arrêté 046. Art. 66 points 5 et 6 de l'Arrêté 046. Art. 3 alinéa 2 cinquième et sixième tiret du Décret. Art. 30 du Décret.



Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
14. Quelle est la périodicité ou la fréquence des réunions des Comités de Sécurité ?	La périodicité des réunions se présente comme suit : • Des réunions restreintes ordinaires : chaque semaine. • Des réunions élargies : au moins une fois par mois Des réunions (restreintes ou élargies) extra ordinaires : chaque fois que le besoin se fait ressentir, sur convocation du Président ou à l'initiative de l'un des membres.	Art. 28 al. 1, 2, et 4 du Décret.
15. Quel est le quorum pour tenir une réunion du Comité de Sécurité	Le quorum pour la tenue d'une réunion du Comité restreint de Sécurité est de deux tiers de membres. A défaut de quorum, la prochaine réunion se tient avec les membres présents.	Articles 13 al.2 de l'Arrêté 046.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
16. Comment les Comités de Sécurité rendent-ils compte de leur travail ?	1. En établissant un compte-rendu synthétique (succinct) avec en annexe la liste des participants. Ce compte-rendu est signé par le président et le secrétaire rapporteur et immédiatement transmis à l'autorité hiérarchique. (Les participants à la réunion peuvent convenir de dresser, en plus du compte-rendu, un procès-verbal détaillant le déroulement de la réunion et les prises de position des différentes structures sur un sujet traité). 2. En établissant un compte-rendu analytique dument validé par les membres du CPS/CLS et transmis à l'autorité hiérarchique. 3. En restituant chacun dans son service auprès des collaborateurs et/ou des Chefs hiérarchiques. 4. En publiant un Communiqué final à l'attention du public reprenant les points essentiels susceptibles d'être communiqués à la population.	Article 29 du Décret. Articles 19 à 24, 37, 40 et 41 de l'Arrêté 046.



Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
17. Comment la population participe – t-elle à la gestion de la sécurité ?	La population est responsabilisée dans la gouvernance sécuritaire et participe activement à la gestion de la sécurité de son entité par et à travers notamment : • Les réunions élargies de sécurité sur invitation du Président du Comité de Sécurité ; • Les consultations populaires et sondages d'opinion ;	Réunions, consultations, partage d'informations sécuritaires avec les autorités Art. 10, 12, 14, 16, 19, et 23 du Décret Art. 3 al.2 quatrième tiret du Décret Art. 6, 16, 45 al. 2 et 3, 59, 66 point 3, 4, 7, art. 67 point 3 et 4, 76 al. 2 et 3 de l'Arrêté 046.
	• Les diagnostics participatifs et inclusifs, à la validation et à l'évaluation de la mise en œuvre des plans locaux de sécurité conformément aux dispositions des articles 76 à 112 de l'Arrêté 046 fixant les modalités d'exécution du Décret ;	Diagnostics et mise en œuvre des plans de sécurité Art. 2 al.2, 3 al. 2 cinquièmes tirets, 10, 12, 14, 16, 19 et 23 de le Décret, Art. 76 al. 2 et 3, 84, 87, 104, de l'Arrêté 046. Collecte des incidents sécuritaires Art. 59, 66 point 4, 67 point 3 et 4 de l'Arrêté 046
	• La collecte et l'analyse des incidents sécuritaires ainsi que l'alerte précoce impliquant la population ;	Participation aux réunions de la CPAGS et ses mécanismes Art. 25, 26, 27 de l'Arrêté 044

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	• La participation aux réunions de la CPAGS et à l'utilisation des mécanismes que la Commission met en place ; • Le suivi et l'évaluation participatifs et inclusifs de la mise en œuvre des recommandations des réunions des Comités de Sécurité.	Art. 118, 121 point 6,8,9 et 10, 138, 139, 162, 162 bis (section 3) de l'Arrêté 046.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
18. Comment organise-t-on une réunion de sécurité ?	En respectant ou observant les Principes généraux et étapes ci-après Principes généraux : • le choix des sujets ou problèmes précis, touchant l'ordre public, à débattre ; • la fixation des objectifs sécuritaires poursuivis et les résultats attendus après la réunion. Les objectifs sont inspirés par les six fonctions reprises dans le Décret ; • la communication des sujets à l'ordre du jour ; • la présence et la participation active et qualitative des acteurs, membres de droit ou des participants invités par l'Autorité ; • la redevabilité mutuelle entre les acteurs impliqués dans la gestion de la sécurité ; • la participation et l'inclusion de la population ; • la représentativité lorsqu'on fait participer les acteurs non étatiques dans une réunion élargie.	Art. 4 à 8, 55 de l'Arrêté 046.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	Etapes	Art. 9 à 12 et 28 à 31 de l'Arrêté 046.
	1. Préparation d'une réunion du Comité de Sécurité	
	2. Conduite d'une réunion du Comité de Sécurité	Art. 13 à 18 et 32 à 36 de l'Arrêté 046.
	3. Redevabilité et communication des résultats	Art. 19 à 24 et 37 à 41 de l'Arrêté 046.
19. Comment organise-t-on un diagnostic de sécurité suivi de l'élaboration des plans de sécurité tels que prévus à l'article 3 al. 2 cinquième tiret du Décret ?	En respectant les principes et étapes ci-après : 1. Les principes clés de diagnostic partagé de sécurité L'objectivité ; la participation représentative, l'implication de la population à toutes les étapes du processus, l'inclusivité et le genre, la sensibilité au conflit, le respect mutuel, la liberté d'expression et d'opinion, la responsabilisation, la transparence et la clarté, l'évaluation du processus de diagnostic, l'adaptation et la flexibilité	Articles 76-98 de l'Arrêté 046.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	2. Etapes et méthodologie Préparation du processus de diagnostic ; Déroulement des travaux : il est basé sur des fiches individuelles et d'analyse des problèmes/ menaces sécuritaires suivant des mécanismes de compilation progressives allant des entités territoriales de base vers des entités supérieures et des petits groupes vers des groupes beaucoup plus grands pour dégager des tendances partagées sur des problèmes majeurs, des pistes de solutions visant à éliminer les causes ; Désignation des experts en charge de l'élaboration du plan de sécurité sur base des fiches de diagnostic telles qu'élaborées et validées par les participants aux travaux de diagnostic ; Elaboration technique des plans de sécurité ; Présentation de l'ébauche du draft du plan de sécurité aux autorités ; Validation par les participants au diagnostic de sécurité ou à leurs représentants.	Articles 76-98 de l'Arrêté 046.



Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
20. Quelles sont les missions principales ou générales de la Commission Permanente d'Appui à la Gouvernance Sécuritaire et d'Accompagnement des Comités de Sécurité ?	La Commission Permanente a pour missions : • Contribuer à l'élaboration et au renforcement des politiques et mesures publiques relatives à la gouvernance sécuritaire dans la gestion de la territoriale ; • Accompagner les Comités de Sécurité dans la réalisation de leurs missions pour fournir des services sécuritaires de qualité à la population.	Art. 33 et 34 du Décret. Art. 4 de l'Arrêté 044.



Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
21. Comment est organisée et fonctionne la Commission Permanente d'Appui à la Gouvernance Sécuritaire et Accompagnement des Comités ?	La CPAGS est composée des experts membres des ministères sectoriels, des institutions techniques et de la Société civile ; Elle comprend trois organes : • La plénière de la commission ; • La coordination ; • Les cellules techniques de travail. La CPAGS fonctionne suivant les principes ci-après : la légalité, la transparence, l'anticipation, la redevabilité, la flexibilité, la confidentialité, la concertation, la collaboration et la cohérence d'actions ; La CPAGS collabore avec les autorités conformément à ses missions et étroitement à travers l'expertise et/ou consultation avec la population, les organisations de la Société Civile, les organisations locales et toute autre organisation ou individu pouvant contribuer à l'accomplissement de ses missions ; La CPAGS peut réserver des espaces de travail en présentiel, en ligne et sur les plates formes numériques aux acteurs non étatiques.	Article 9, 10 et 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de l'Arrêté 044.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
22. Quelles sont les sources de financement de la CPAGS ?	La CPAGS émerge du budget de l'Etat (Pouvoir central) et peut bénéficier des appuis techniques et financiers des partenaires.	Article 34 alinéa Décret De l'article 32 à 34 de l'Arrêté 044.
23. Quels sont les mécanismes de suivi et évaluation du bon fonctionnement de la CPAGS ?	- La CPAGS adopte : Ses propres indicateurs de performance ; son système interne de suivi et évaluation de ses performances dans l'accomplissement de ses missions. - La CPAGS soumet un rapport d'autoévaluation chaque trimestre au Ministre ayant l'intérieur et sécurité dans ses attributions - Le Ministre de l'intérieur et sécurité organise une évaluation de performance	De l'Articles 28 à 31 de l'Arrêté 044.
24. Quelles sont les sources de financement des Comités de Sécurité ?	Le financement du CPS et CLS émerge des budgets de la Province et des ETDs ;	Article 31, 32 Décret. Art. 74, 75, 113, 170, 171 de l'Arrêté 046.
	Les frais de fonctionnement des Entités Territoriales Déconcentrées proviennent du Gouvernement central à travers la mise à disposition d'une subvention spécifique ;	Article 31, 32 Décret. Art. 74, 75, 113, 170, 171 de l'Arrêté 046.
	Le Territoire reçoit également des appuis de la province pour le fonctionnement du CLS et le renforcement des capacités dans l'accomplissement de ses missions ;	Article 31, 32 Décret. Art. 74, 75, 113, 170, 171 de l'Arrêté 046.



Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	Le fonctionnement des Comités locaux de sécurité des Entités Territoriales déconcentrées est assuré par les subventions spécifiques mises à leur disposition par le Gouvernement central et liquidées par le Ministère du Budget ensemble avec les subventions dues aux services déconcentrés.	Article 31, 32 Décret. Art. 74, 75, 113, 170, 171 de l'Arrêté 046.
	Toutefois, d'autres mécanismes peuvent être utilisés au regard de l'urgence à prévenir une menace ou à résoudre un problème sécuritaire dans une entité donnée.	Article 31, 32 Décret. Art. 74, 75, 113, 170, 171 de l'Arrêté 046.
	Elles peuvent bénéficier de l'appui technique et financier des provinces, des Entités territoriales décentralisées hiérarchiquement supérieures ou des partenaires	Article 31, 32 Décret. Art. 74, 75, 113, 170, 171 de l'Arrêté 046.
	Les allocations budgétaires destinées au fonctionnement des CPS et CLS comprennent les frais de fonctionnement et les frais d'intervention urgente	Article 31, 32 Décret. Art. 74, 75, 113, 170, 171 de l'Arrêté 046.
	Les ETDs reçoivent en cas des besoins un appui du Pouvoir central pour le fonctionnement des CLS	Article 31, 32 Décret. Art. 74, 75, 113, 170, 171 de l'Arrêté 046.
	Lors des réunions mixtes de sécurité, chaque Comité de Sécurité assure la prise en charge de ses membres au travers les frais de fonctionnement et d'intervention urgente ou subventions spécifiques accordées auxdites entités, selon les cas.	Article 31, 32 Décret. Art. 74, 75, 113, 170, 171 de l'Arrêté 046.

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	Les autorités compétentes peuvent définir des modalités de prise en charge des dépenses communes pour résoudre des problèmes liés à l'ordre public et/ou qui affectent plusieurs entités et ce, conformément aux règles budgétaires et financières.	Article 31, 32 Décret. Art. 74, 75, 113, 170, 171 de l'Arrêté 046.
	L'entité hiérarchiquement supérieure peut financer l'entièreté ou une partie des dépenses liées à la gestion de l'ordre public ou à l'organisation d'une ou plusieurs réunions d'un Comité de Sécurité des entités inférieures quel que soit le format.	Article 31, 32 Décret. Art. 74, 75, 113, 170, 171 de l'Arrêté 046.
25. Quels sont les besoins financiers et techniques pour matérialiser la gouvernance sécuritaire dans sa logique de fonctionnement de la base au sommet et inversement ?	Les besoins suivants nécessitent un appui financier à travers les différents mécanismes de financement :	
	La vulgarisation des textes (Décret et mesures d'application) pour une meilleure application par tous les acteurs ;	
	Le renforcement des capacités des membres des Comités de Sécurité ainsi que les acteurs non étatiques pour l'amélioration des performances dans l'accomplissement des 9 missions et d'autres responsabilités confiées aux différents acteurs ;	
	L'organisation des réunions restreintes et élargies des Comités de Sécurité (en présentiel, en ligne, mixtes, en itinérance, ordinaires et extraordinaires ;	
	Les jetons de présence ;	

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	• L'organisation des diagnostics de sécurité ;	
	• L'élaboration des plans de sécurité, la vulgarisation et leur mise en œuvre (l'exécution des projets de sécurité) ;	
	• La digitalisation, la numérisation et l'informatisation des mécanismes de gouvernance sécuritaire ;	
	• Les primes de performance ;	
	• L'opérationnalisation et le fonctionnement effectif de la Commission Permanente d'Appui à la Gouvernance Sécuritaire et Accompagnement des Comités de Sécurité ;	
	• Les différents mécanismes de suivi et évaluation des performances des Comités de Sécurité ;	

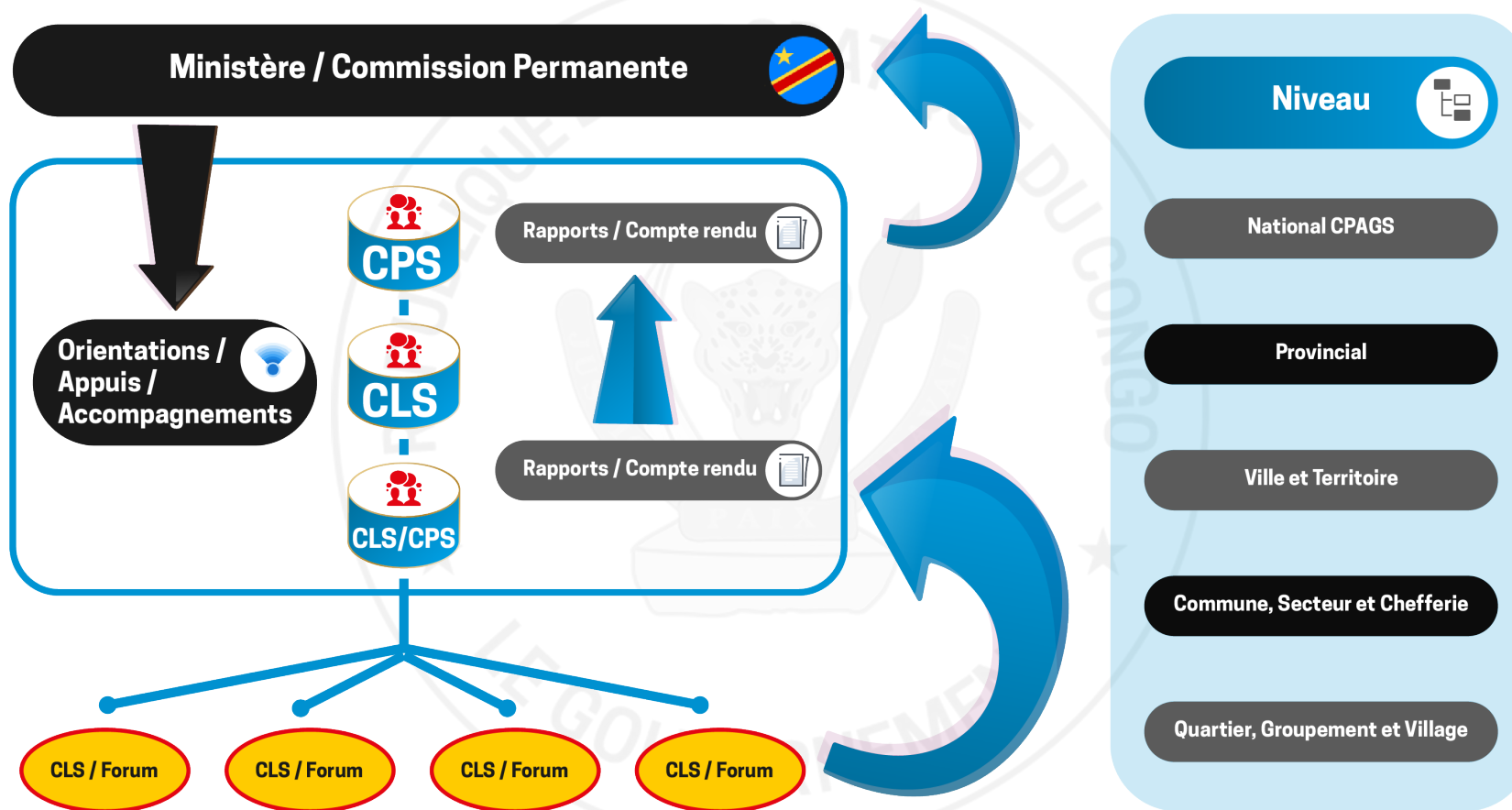
Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
26. Qui veillent à la budgétisation des besoins permettant au fonctionnement des Comités de Sécurité et au décaissement effectif des allocations réservées à la gouvernance sécuritaire ?	• Les Gouverneurs dans leurs Provinces respectives ; • Les Responsables des Entités Territoriales Décentralisées Conformément à l'esprit et à la lettre des articles 31 et 32 du Décret.	Art. 73 al. 4 de l'Arrêté 046.
27. Les Comités de sécurité et la gouvernance sécuritaire ont – ils une ligne budgétaire spécifique dans le budget du pouvoir central ?	Oui. La Loi de finances publiques 2024 a intégré un nouveau chapitre pour loger les fonds d'appui au fonctionnement des Comités de Sécurité et la gouvernance sécuritaire. Il s'agit du chapitre 25 806 intitulé « Comités Locaux de Sécurité et d'appui à la gouvernance sécuritaire »	Loi sur les finances publiques.
28. Quelles sont les perspectives pour un bon fonctionnement de ce système de gouvernance sécuritaire ?	Les perspectives de la gouvernance sécuritaire sont : • Vulgarisation massive du Décret et mesures d'applications.	Art 138 et 139 Arrêté 046. Art 67 de l'arrêté 046 pour ce qui est des perspectives d'un bon fonctionnement. Art 140 à 147 du même arrêté pour le renforcement des capacités. Art 113 en rapport avec la budgétisation.



Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
	• Renforcement des capacités et responsabilisation des acteurs locaux dans la gouvernance sécuritaire.	
	• Fonctionnement effectif des Comités à tous les niveaux (surtout à la base : villages, groupements, quartier, ...) : mise en œuvre des recommandations	
	• Diagnostics, élaboration des Plans locaux de sécurité et mise en œuvre effective	
	• Matérialisation des innovations apportées par le Décret et les mesures d'application dont : • Informatisation, digitalisation, numérisation du système de gouvernance sécuritaire ; • Opérationnalisation de la Commission Permanente d'Appui à la Gouvernance Sécuritaire • Budgétisation de la gouvernance sécuritaire à différents niveaux (village, groupement, chefferie, secteur, territoire, province).	
	• Transfert effectif des fonds pour la gouvernance sécuritaire et le fonctionnement des Comités Locaux de Sécurité ;	
	• Renforcer la cohérence entre la gouvernance sécuritaire et la mise en œuvre de la stratégie de stabilisation (PDDRCS) ainsi que le fonctionnement des CCRCC.	

Question de compréhension	Réponses, explications et commentaires	Référence dans le Décret, mesures ou autres sources d'inspiration des réponses
29. Quels sont les outils complémentaires à mettre en place pour un bon fonctionnement de la CPAGS ?	• Règlement Intérieur de la CPAGS ; • Répertoire d'indicateurs de performance ; • Canevas du Plan de Sécurité ; • Canevas du Plan opérationnel de sécurité ; • Canevas du l'Outil indice ; • Canevas du Plan de management ; • Canevas du Plan de conduite d'une réunion de sécurité ; • Canevas de Procès-Verbal de la réunion ; • Canevas de Projet de sécurité ; • Outils de collecte des incidents sécuritaires et de tenue des statistiques ; • Système numérique, informatique, digital dans les mécanismes de gouvernance sécuritaire.	Article 2, 92 et 93 de l'Arrêté 046 Article 33 du Décret Art 120 à l'art 123 de l'Arrêté 046

Cadre de Gestion de la Sécurité dans la Territoriale



Conclusion

05

Ce guide, conçu pour faciliter la compréhension des textes réglementaires de la gouvernance sécuritaire en République Démocratique du Congo, s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la gestion de la sécurité au niveau national, provincial et local. En mettant à disposition un cadre juridique clair, soutenu par des mécanismes de coordination et de participation inclusive, il répond à l'ambition de garantir la protection efficace des citoyens et de leurs biens.

Le Décret N°22/44 et ses mesures d'application offrent des outils pratiques pour une gouvernance sécuritaire intégrée, impliquant les autorités publiques, les acteurs non étatiques et les communautés locales. Ensemble, ils incarnent la vision du Président de la République, Chef de l'État, et du Gouvernement pour une sécurité renforcée, une paix durable et une prospérité partagée.

Il revient désormais à chaque acteur concerné – autorités territoriales, services sécuritaires, citoyens – de s'approprier de ces dispositions, de contribuer activement à leur mise en œuvre et de veiller à leur succès. Ce guide, en tant que ressource pédagogique et opérationnelle, se veut un outil d'accompagnement dans cet effort collectif.

Pour toute question ou contribution, n'hésitez pas à contacter le Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières.

Un grand merci pour votre engagement au service de notre Nation.





GUIDE POUR COMPRENDRE LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE LA GOUVERNANCE SECURITAIRE DANS LA TERRITO- RIALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

1. Décret N°22/44 du 6 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement des Comités provincial et Local de sécurité, références dudit Décret dans ce Guide ;
2. Arrêté Ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/046/2024 du 04 novembre 2024 fixant les modalités d'exécution du Décret n°22/44 du 06 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement des comités provincial et local de sécurité, références dudit Arrêté 046 dans ce Guide ;
3. Arrêté Ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/044/2024 du 04 novembre 2024 portant organisation et fonctionnement de la Commission Permanente d'Appui à la Gouvernance Sécuritaire et d'Accompagnement des Comités provincial et local de Sécurité, références dudit Arrêté 044 dans ce Guide.

Kinshasa, février 2025



